

*Recueil*  
..... *des*

*Actes Administratifs*

**RAA – AVRIL « 2ème Partie »  
DELEGATION DE SIGNATURE  
+ DIVERS**

**- AVRIL - 2004 -**

# SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne « Avril 2004 - 2<sup>ème</sup> partie »  
Parution le 07 mai 2004

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</b> .....	<b>2</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>2</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....	<b>2</b>
<b>Bureau du courrier et de l'information</b> .....	<b>2</b>
Arrêté préfectoral n° 04-674 du 26 avril 2004 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Inspection académique - direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne. ....	2
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> ...	<b>3</b>
<b>Bureau des collectivités locales</b> .....	<b>3</b>
Arrêté n° 04-640 du 21 avril 2004 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Montpezat de Quercy. ....	3
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE</b> .....	<b>4</b>
<b>Bureau de l'environnement</b> .....	<b>4</b>
Arrêté n° 04-571 du 13 avril 2004 portant approbation du schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne. ....	4
<b>SÉRVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX</b> .....	<b>5</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b> .....	<b>5</b>
Arrêté préfectoral n° 04-446 du 16 avril 2004 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.....	5
Arrêté préfectoral n° 04-448 du 16 avril 2004 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.....	5
Arrêté préfectoral n° 04-447 du 16 avril 2004 relatif au Service de l'économie agricole et agro-alimentaire.....	6
Arrêté préfectoral n° 04-445 du 16 avril 2004 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.....	7
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b> .....	<b>7</b>
Arrêté n° 04-01-28 du 7 avril 2004 portant approbation de la carte communale de la commune de LAVIT de LOMAGNE.....	7
<b>SÉRVICES FISCAUX</b> .....	<b>8</b>
Arrêté n° 04-700 du 28 avril 2004 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes divisionnaires et Recettes principales des Impôts ainsi que des Conservations et Recettes-Conservations des Hypothèques.....	8
<b>CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE</b> .....	<b>8</b>
Acte réglementaire relatif au suivi de l'action concernant la promotion de la santé chez les personnes âgées.....	8
Acte réglementaire relatif à l'action vaccination antitétanique dans le cadre des examens de santé... 10	
<b>AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE</b> .....	<b>11</b>
<b>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 15 OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES</b> .....	<b>11</b>
<b>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 6 CONDUCTEURS AMBULANCIERS</b> .....	<b>11</b>
<b>AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D' UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES « gardien »</b> .....	<b>11</b>

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

### SECRETARIAT GENERAL

#### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

##### Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 04-674 du 26 avril 2004 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Inspection académique - direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu les décrets n° 92-1258 du 30 novembre 1992 et n° 93-162 du 2 février 1993, relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (éducation nationale) ;  
Vu l'extrait de l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2004 nommant Monsieur Henri CAU, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'Inspection académique de Tarn-et-Garonne à compter du 29 mars 2004.

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-213 du 9 février 2004 donnant délégation de signature.  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 04-213 du 9 février 2004, susvisé est abrogé.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous les courriers et notifications concernant :

- le recensement et le contrôle des effectifs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ouvrant droit à l'allocation scolaire trimestrielle ;
  - les demandes d'exonérations de la taxe d'apprentissage ;
  - le secrétariat de la commission spécialisée de la taxe d'apprentissage ;
  - les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial d'apprentissage ;
  - les accusés de réception au nom du préfet des documents ci-après concernant les collèges relevant du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche :
  - les actes budgétaires et les pièces justificatives .
  - les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés ;
  - les actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge DUPUY, cette délégation sera exercée à partir du 29 mars 2004 par Monsieur Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Serge DUPUY à l'effet de signer les décisions concernant les opérations comptables d'engagement, de liquidation et de mandatement relatives à l'exécution des recettes et des dépenses pour les rubriques suivantes du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie :

- § 34-98 art. 30 : frais de déplacements temporaires,
- § 34-98 art. 30 : frais de déplacements pour changements de résidence,
- § 37-20 art. 10 : frais de stage : formation initiale et continue - personnels du 1er degré
- § 34-98 art. 30 : ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement des services départementaux (à l'exception de l'achat de véhicules),
- § 43-71 art.20 : bourses et secours d'études enseignement public,
- § 43-71 art.40 : bourses et secours d'études enseignement privé
- § 43-80 art.10 : subventions diverses : actions spécifiques et culturelles en milieu scolaire (hors contrat de plan Etat - Région 2000-2006),
- § 37-83 art.10 : actions pédagogiques dans l'enseignement primaire,
- § 37-83 art.30 : actions en faveur des élèves handicapés dans le premier degré,

- § 43-02 art.10 : enseignement privé sous contrat d'association :

- ° forfait d'externat.
- ° manuels scolaires.
- ° stages de formation en entreprise.
- ° reproduction œuvres protégées.
- ° Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement.
- ° carnets de correspondances

Demeurent exclues de la présente délégation les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général et les ordres de réquisition du comptable public.

Est soumise au visa préalable du préfet la signature des marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 avril 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau des collectivités locales

**Arrêté n° 04-640 du 21 avril 2004 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Montpezat de Quercy.**

Vu le livre 1er du code rural, titre 1 relatif au remembrement rural ;

Vu la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et le décret du 18 décembre 1927 pris pour son application ;

Vu le décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-457 du 25 février 1977 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Montpezat de Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-344 du 10 avril 1997 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montpezat de Quercy en date du 16 janvier 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 02 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : le nombre de propriétaires membres du bureau prévu au 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 77-457 du 25 février 1977 est fixé à dix.

Article 2 : sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Montpezat de Quercy pour une durée de six ans :

- Le maire de Montpezat de Quercy ou un conseiller municipal désigné par lui

- Cinq propriétaires désignés par le conseil municipal :

MM René FAU, Robert WOLFF, Robert PERIE, Jean-François ZANCHETTA et Jean-Claude SALVADOR

- Cinq propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM Christian CABOS, Guy CAMMAS, Jean-Pierre ESCABASSE, Christophe HODIN et Mme Sylvie FLOURS

- Le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montpezat de Quercy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 avril 2004

Pour la préfète :  
Le Secrétaire Général,  
Ivan BOUCHIER

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 04-571 du 13 avril 2004 portant approbation du schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières,

Vu les travaux de la commission départementale des carrières et ceux des groupes de travail qu'elle a constitués,

Vu la mise à disposition du projet de schéma départemental des carrières auprès du public du 3 janvier au 2 mars 2000,

Vu les observations recueillies à l'occasion de cette mise à disposition,

Vu les avis émis par les commissions départementales des carrières des départements du Lot, du Gers et de l'Aveyron,

Vu l'avis émis par le président du conseil général de Tarn-et-Garonne du 30 septembre 2002,

Vu l'avis du 12 mai 2003 de la commission départementale des carrières sur les observations et les avis recueillis sur le projet de schéma départemental des carrières,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CASTELSARRASIN, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (subdivision de Tarn-et-Garonne).

Article 2 : Il sera révisé dans un délai maximum de dix ans à compter de son approbation.

A l'intérieur de ce délai, il pourra être mis à jour dans les conditions fixées à l'article 6 du décret 94-603 du 11 juillet 1994.

Article 3 : Un rapport sur la mise en œuvre de ce schéma sera présenté annuellement à la commission départementale des carrières.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et qui fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux.

Fait à Montauban, le 13 avril 2004

La préfète :  
Anne-Marie CHARVET

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral n° 04-446 du 16 avril 2004  
relatif au service de l'économie agricole et  
agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999  
d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999  
relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif  
à la commission départementale d'orientation  
de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier  
2002 établissant le schéma directeur des  
structures agricoles du département de Tarn-  
et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février  
2004 donnant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt de  
Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril  
2003 nommant les membres de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande de dérogation du 27/02/2004,

Vu l'avis Défavorable émis le 15/04/2004 par  
la commission départementale d'orientation de  
l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation permettant à  
Madame Yvonne BOUE, domiciliée à LAVIT,  
de poursuivre son activité d'exploitant agricole  
tout en percevant, de la part de la Mutualité  
Sociale Agricole, une retraite agricole est  
refusée.

au motif suivant :

Les raisons invoquées ne correspondent pas à  
une impossibilité de céder pour une raison  
indépendante de la volonté de l'exploitant.

**Article 2** : Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture  
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs  
réglementaires, il est possible de déposer  
justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès  
de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la  
Pêche dans le délai de deux mois à compter  
de la date de notification de la présente  
décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de TOULOUSE dans le délai de  
deux mois à compter de la date de notification  
de la présente décision ou de la date de rejet  
du recours hiérarchique.

**Arrêté préfectoral n° 04-448 du 16 avril 2004  
relatif au service de l'économie agricole et  
agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999  
d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999  
relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif  
à la commission départementale d'orientation  
de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier  
2002 établissant le schéma directeur des  
structures agricoles du département de Tarn-  
et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février  
2004 donnant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt de  
Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande de dérogation du 05/03/2004,  
Vu l'avis Défavorable émis le 15/04/2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La dérogation permettant à Monsieur Robert GAYRIN, domicilié à SERIGNAC, de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est refusée.

au motif suivant :

L'indivision avec les sœurs de l'exploitant n'empêche pas la cession du bail pour l'installation de son fils.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Arrêté préfectoral n° 04-447 du 16 avril 2004  
relatif au Service de l'économie agricole et  
agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,

Vu la demande de dérogation du 27/02/2004,  
Vu l'avis Favorable émis le 15/04/2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La dérogation permettant à Monsieur Gérard FAURE domicilié à CUMONT de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 9 mois, non renouvelable à compter du 01/04/2004, au motif suivant :

Un dernier renouvellement est accordé compte tenu des difficultés ayant retardé le règlement de la succession.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

---

**Arrêté préfectoral n° 04-445 du 16 avril 2004 relatif au service de l'économie agricole et agro-alimentaire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,  
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,  
Vu la demande de dérogation du 03/02/2004,  
Vu l'avis Favorable émis le 15/04/2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**Arrêté n° 04-01-28 du 7 avril 2004 portant approbation de la carte communale de la commune de LAVIT de LOMAGNE.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La dérogation permettant à Madame Suzanne DOUHET domiciliée à MANSONVILLE

de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 9 mois, non renouvelable à compter du 01/03/2004, au motif suivant :

Un dernier renouvellement de la dérogation est accordé afin de terminer la campagne en cours, tout en poursuivant la recherche d'une solution pour céder l'exploitation.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La carte communale de LAVIT de LOMAGNE, approuvée par délibération du conseil municipal du 11 mars 2004, est approuvée.



**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de LAVIT de LOMAGNE pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de LAVIT de

LOMAGNE aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3** : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 7 avril 2004

Pour la préfète :

*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
Jean-Michel LINFORT

## SERVICES FISCAUX

**Arrêté n° 04-700 du 28 avril 2004 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes divisionnaires et Recettes principales des Impôts ainsi que des Conservations et Recettes-Conservations des Hypothèques.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'article 3 de l'arrêté 93-0117 du 29 janvier 1993 relatif aux dispositions particulières à appliquer au régime d'ouverture au public des Recettes des Impôts et des Conservations des Hypothèques pour l'arrêté comptable annuel.

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services fiscaux

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Recette divisionnaire élargie de MONTAUBAN, la Recette élargie de MOISSAC, la Conservation des hypothèques de MONTAUBAN et la Conservation des hypothèques de MOISSAC seront fermées au public à l'occasion du "pont naturel" du vendredi 21 mai 2004.

**Article 2** : Le directeur des services fiscaux de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 avril 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

## CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

**Acte réglementaire relatif au suivi de l'action concernant la promotion de la santé chez les personnes âgées.**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,

Vu l'article L 315-1-V du Code de la Sécurité Sociale (loi n° 303-2002 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système de santé),

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la MSA et l'Etat pour la période 2002-2005,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 23 mai 2003 enregistré sous le n° 845832,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 20 octobre 2003, enregistré sous le n° 845832 modification 1,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le traitement automatisé d'informations nominatives qui avait été créé entre les personnes âgées et les Caisses départementales de MSA et dont la finalité était de mettre en place une action à caractère national ayant pour objet d'améliorer la prise en charge médicamenteuse de ces personnes est modifié afin de tenir compte de l'impact de cette action au travers de l'agenda « Seniors, soyez acteurs de votre santé » et ce toujours dans le cadre de l'amélioration des pratiques médicales et des actions de promotion à destination des personnes âgées.

Article 2 : Pour ce faire, dans chaque département deux questionnaires sont transmis, l'un à destination des personnes âgées et l'autre à destination des médecins ayant participé à cette action et comportant les données suivantes :

Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes :

1. Questionnaire à l'attention des personnes âgées.

1.1. Renseignements administratifs : nom, prénom, adresse, sexe, année de naissance, situation familiale, régime de protection sociale, catégorie socioprofessionnelles avant la mise en retraite.

Appréciation générale de l'agenda

1.3 - Utilisation de l'agenda : fréquence d'utilisation, communication médecin/patient sur l'agenda, prise éventuelle de médicaments, nature des médicaments consommés, thèmes de l'agenda renseignés, utilisation des échelles et des pictogrammes de l'agenda, rôle de l'agenda dans le changement des habitudes, meilleure connaissance du rôle des médicaments, vigilance quant à l'observance du traitement, règles de sécurité en matière d'automédication, usage de l'agenda, préoccupations en matière de santé.

2 - Questionnaire à l'attention des médecins : nom, prénom, année de naissance, adresse, intérêt de l'agenda,

utilisation de l'agenda par les patients, échange avec les patients, rôle des questionnaires et aide-mémoires thématiques, inscription des préconisations sur l'agenda, rôle des ateliers de groupe, expériences antérieures en éducation de la santé, formation diplômante.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont d'une part, le médecin-conseil correspondant départemental du Comité de Pilotage Régional de chaque Caisse et d'autre part, le conseiller technique en charge de l'action décrite de l'échelon national du contrôle médical.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse départementale de MSA dont dépend l'assuré.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture De la Région de l'Île de France.

Fait à Bagnollet, le 24 juillet 2003

*Le directeur général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale  
Agricole*

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au sein de la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur. »

Fait à Montauban, le 15 avril 2004

*Le directeur de la Caisse de Mutualité  
Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne,*  
Alain VELAY

**Acte réglementaire relatif à l'action vaccination antitétanique dans le cadre des examens de santé.**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'ordonnance n° 66-958 du 24 décembre 1966 relative à la médecine du travail et à la médecine préventive en milieu agricole,

Vu le décret n° 1976-808 du 24 août 1976 fixant les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture,

Vu le décret n° 2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire des professions agricoles,

Vu les Recommandations du Comité Technique des Vaccinations,

Vu le Décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R125-1 et R 115-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis réputé favorable de la CNIL en 1985 sur le dossier enregistré n° 1031149, modifié les 17 février 2000 et le 16 mars 2001

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 860712 en date du 27 août 2003

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé d'une part, dans les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion d'une action de médecine préventive visant à améliorer la couverture vaccinale antitétanique et d'autre part, à la Caisse Centrale de la mutualité sociale agricole (service prévention et éducation sanitaire) un traitement automatisé d'informations anonymisées afin de permettre l'évaluation de l'action de vaccination, à partir des données transmises par les caisses de mutualité sociale agricole.

**Article 2** : Les catégories d'informations traitées sont relatives :

- à l'identification de l'assuré : NIR, nom, prénom, adresse, code postal, commune, numéro de téléphone, année de naissance, sexe, statut de l'assuré (exploitant, actif,

retraité ou ayant droit), salarié (actif, retraité ou ayant droit de salarié),

- à l'état vaccinal de l'assuré : pas besoin de vaccination, rappel simple, rappel multiple, vaccination complète.

- au médecin traitant : nom, date de la consultation (jour, mois année),

- à la prescription : nature du vaccin, date, nom du médecin, nom du pharmacien.

**Article 3** : Les destinataires des Informations sont d'une part le médecin de prévention à la caisse de mutualité sociale agricole, le médecin généraliste, l'agent comptable et d'autre part, le service prévention et éducation sanitaire de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sous une forme ne permettant pas à celui-ci d'identifier les assurés concernés par l'action.

**Article 4** : Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse départementale de MSA dont dépend l'assuré.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture De la Région de l'Île de France.

Fait à Bagnolet, le 21 octobre 2003

*Le directeur général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale  
Agricole*  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au sein de la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur. »

Fait à Montauban, le 15 avril 2004

*Le directeur de la Caisse de Mutualité  
Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne*  
Alain VELAY

## AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

### AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 15 OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES.

Un concours externe sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir 15 postes d'ouvriers professionnels spécialisés.

Peuvent être admis à concourir les candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à Monsieur le directeur du centre hospitalier, 100, rue Léon Cladel - BP 765 - 82013 Montauban cedex - auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 6 CONDUCTEURS AMBULANCIERS.

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir 6 postes de conducteurs ambulanciers.

Peuvent être candidats les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ;
- catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du

concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à Monsieur le directeur du centre hospitalier, 100, rue Léon Cladel - BP 765 - 82013 Montauban cedex - auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES « gardien ».

En application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2004 relatif à l'organisation, au titre de l'année 2004, des recrutements sans concours d'agents des services techniques du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir à un emploi de gardien à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents des services techniques du ministère de l'Intérieur.

Le gardien, en poste à la préfecture de Montauban, sera notamment chargé d'une mission de surveillance générale.

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS :** le 1<sup>er</sup> juin 2004 (le cachet de la poste faisant foi).

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

- être âgé(e) de moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- être de nationalité française,
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques.

## RENSEIGNEMENTS ET CANDIDATURES

Les candidats sont invités à transmettre leur dossier de candidature, par courrier à la PREFECTURE DE TARN-et-GARONNE - Bureau des Ressources Humaines - 2, boulevard Midi Pyrénées - 82000 MONTAUBAN.

Les demandes de renseignements peuvent être faites à la même adresse. (tél. 05 63 22 83 09 ou 83 05).

Une fiche de poste détaillant les missions et les conditions de travail est disponible au bureau des ressources humaines.

Le dossier devra comprendre :

- \* Une lettre de candidature
- \* Un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Les dossiers de candidatures seront examinés par une commission de sélection qui auditionnera les candidats retenus et établira la liste d'aptitude. Seuls seront auditionnés les candidats retenus par la commission, ils recevront une convocation individuelle.

L'agent recruté sera nommé stagiaire puis titularisé au bout d'un an si sa manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommé il devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique mentionnées ci-dessus.

---